

Convention de contribution financière

Projets mobilisateurs en développement de technologies vertes visant la réduction d'émissions de gaz à effet de serre dans les secteurs agricole et agroalimentaire

Entre : LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par M. Mario Bouchard, sous-ministre adjoint aux industries stratégiques et projets économiques majeurs, dûment autorisé en vertu du Règlement sur les modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI);
ci-après appelée le « Ministre »,

Et : NOM DE L'ORGANISME, personne morale légalement constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies du Québec* (RLRQ, chapitre C-38) ayant un établissement au ~~adresse~~, ville (Québec), code postal, ici représenté aux fins des présentes par ~~M. ou M^{me} nom, titre~~, aux termes d'une résolution du conseil d'administration en date du ~~XXXX~~, laquelle résolution est jointe à l'annexe C-1 des présentes;
ci-après appelé l'« Organisme ».

Préambule

ATTENDU QUE le gouvernement a prévu, dans la mise à jour économique du 2 décembre 2014, la mise sur pied de projets mobilisateurs dans le domaine des technologies vertes appliquées aux secteurs agricole et agroalimentaire par le ministère de l'Économie et de l'Innovation avec le soutien du Plan d'action sur les changements climatiques du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC);

ATTENDU QUE cette mesure est financée par le Fonds vert et qu'elle s'inscrit dans le cadre de l'action 4 du PACC 2013-2020;

ATTENDU QUE les projets mobilisateurs :

- se concrétisent par le développement et la démonstration de nouveaux produits ou procédés;
- sont portés par la vision et le leadership de l'industrie;
- mobilisent les PME québécoises et le milieu de la recherche et s'appuient sur leur excellence et leur performance;
- contribuent à accélérer l'innovation et son intégration dans des solutions qui conféreront un avantage compétitif aux entreprises du Québec et susciteront un maximum de retombées économiques et sociales pour le Québec;
- regroupent plusieurs partenaires industriels qui participent tous au financement et à la réalisation du projet, tout en partageant la propriété intellectuelle qui en découle;
- s'inscrivent dans une démarche systématique de développement technologique et de réduction, lors de la commercialisation, des émissions de gaz à effet de serre (GES) au Québec;
- sont mis en œuvre avec l'objectif d'atteindre des résultats applicables.

Le préambule fait partie intégrante de cette convention de contribution financière, ci-après appelée la « Convention ».

En conséquence, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Définitions

- a) **Attestation de Revenu Québec** : Attestation obtenue auprès de Revenu Québec confirmant qu'une personne ou une entreprise, à la date de sa demande, a produit les déclarations et les rapports exigés en vertu des lois fiscales québécoises et n'a pas de compte en souffrance à l'égard du ministre du Revenu du Québec en vertu de ces lois fiscales ou, si elle a un compte en souffrance, elle a conclu une entente de paiement qu'elle respecte ou le recouvrement de ses dettes a été légalement suspendu. L'Attestation est valide jusqu'à la fin du mois au cours duquel elle a été délivrée et durant les trois mois suivants.

- b) **Centres publics de recherche ou d'expertise technologique québécois :** Établissements identifiés comme *Centres de recherche publics admissibles* sur le site Internet du ministère de l'Économie et de l'Innovation¹ aux fins des crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS-DE), ainsi que les établissements visés par l'un ou l'autre des articles 1029.8.1R4 à 1029.8.1R6 du *Règlement sur les impôts* (RLRQ, chapitre I-3, r.1).
- c) **Certificat d'un vérificateur externe :** Rapport d'audit préparé par un comptable professionnel agréé (CPA) indépendant.
- d) **Entités municipales :** Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme *Entités municipales* comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).
- e) **Frais indirects de recherche :** Les Frais indirects de recherche font référence à des dépenses de fonctionnement additionnelles découlant des projets de recherche, mais ne pouvant pas être spécifiquement imputées à ceux-ci. Ils comprennent les frais liés à la gestion et à l'administration des projets ainsi qu'au respect des différents règlements et normes en vigueur. La règle de calcul des Frais indirects de recherche admissibles dans la présente Convention est présentée à l'annexe 4 du guide d'appel de projets et reproduite dans la présente Convention en tant qu'annexe G.
- f) **PACC 2013-2020 :** Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques.
- g) **Partenaire :** Entreprise privée, coopérative ou organisme à but non lucratif détenant un numéro d'entreprise du Québec (NEQ) et ayant un établissement commercial actif au Québec depuis au moins un an, qui participe à la conception, à la réalisation et au financement du Projet mobilisateur énoncé à l'annexe A, et qui est identifiée à ce titre à l'annexe D de la Convention.
- h) **PME québécoise :** Entreprise établie au Québec, soit de l'industrie manufacturière, soit qui possède des capacités de R-D, et qui compte, au Québec et à l'étranger, moins de 500 employés.
- i) **Projet ou Projet mobilisateur :** Projet énoncé à l'annexe A de la Convention, dont la coordination administrative et le suivi relèvent de l'Organisme.
- j) **Résultat :** Réalisation accomplie par un Partenaire quant aux objectifs d'innovation, de mobilisation des différents acteurs et de réduction des émissions de GES, comme prévu à l'article 2 de la section des Partenaires de l'annexe A.
- k) **Université ou Université québécoise :** Désigne un établissement d'enseignement de niveau universitaire identifié à ce titre à l'article 1 de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire* (RLRQ, chapitre E-14.1).
- l) **Valeur du projet mobilisateur :** Montant de XX dollars en dépenses admissibles dans le cadre de la Convention.

Objet

2. La Convention a pour objet de déterminer les conditions ainsi que les modalités de l'octroi et du versement à l'Organisme, par le Ministre, d'une contribution financière d'un montant maximal de XX dollars pour le Projet mobilisateur dans le domaine des technologies vertes.

L'annexe A décrit le Projet mobilisateur en y incluant notamment les prévisions de dépenses admissibles, les Résultats attendus ainsi que la programmation des activités majeures.

Durée

3. Malgré la date de sa signature par les parties, la Convention entre en vigueur le [Date] et cessera d'avoir effet au plus tard le [Date] pour les activités du Projet, et six mois plus tard pour les activités de l'Organisme. L'expiration ou la résiliation de la Convention ne met pas fin aux articles 14, 16, 20, 21, 36, 37, 38 et 39 (dont le texte est précédé d'un astérisque).

¹ <https://www.economie.gouv.qc.ca/bibliotheques/programmes/mesures-fiscales/reconnaissance-des-centres-de-recherche-publics-admissibles/liste-des-centres-de-recherche-publics-admissibles/>

² K signifie millier de \$.

Documents contractuels

4. La Convention, les annexes A, C-1, D, F et G ainsi que les formulaires qui y sont joints en tant qu'annexes B, C-2 et E constituent la Convention complète entre les parties. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

Annexe	Titre	Description sommaire
A	Le Projet mobilisateur	Planification du Projet mobilisateur par l'Organisme et description des travaux par les Partenaires
B	Rapport d'étape	Suivi des dépenses et avancement des travaux
C-1	Résolution du conseil d'administration de l'Organisme	Désignation de la personne qui représente l'Organisme aux fins de la Convention
C-2	Composition du conseil d'administration de l'Organisme	Liste des membres
D	Engagements des Partenaires	Engagements des Partenaires afin qu'ils respectent les obligations qui les concernent dans le cadre du Projet mobilisateur
D-1 à D-X	Résolution du conseil d'administration de chacun des Partenaires	Désignation de la personne qui représente chacun des Partenaires
E	Suivi annuel des retombées	Information qui sera demandée annuellement après la fin du Projet mobilisateur
F	Lignes directrices en matière de visibilité	Clauses de visibilité du gouvernement
G	Frais indirects de recherche liés aux services	Règle de calcul des Frais indirects de recherche admissibles dans la présente Convention

Toute modification à la Convention doit être faite par écrit et être autorisée au préalable, par Décret du gouvernement lorsque cette modification entraîne un changement substantiel aux obligations de l'une ou l'autre des parties ou, par le Ministre seul autrement. Toute modification doit faire l'objet d'un avenant, à la présente Convention, signé par les deux parties.

Contribution financière

5. Le Ministre s'engage à verser à l'Organisme une contribution financière pouvant atteindre un montant maximum de XX dollars correspondant à 50 % de la Valeur du projet mobilisateur, et ce, sous la forme d'une contribution non remboursable.
6. La contribution financière provenant du MEI est octroyée conditionnellement à une contribution minimum de 30 % de la Valeur du projet mobilisateur de la part des Partenaires.
7. Le Partenaire qui bénéficie d'une contribution financière relative à une activité visée par la Convention ne peut pas bénéficier d'une contribution financière provenant du PACC 2013-2020 relativement aux mêmes activités. De la même manière, le Partenaire qui bénéficie d'une contribution financière autre provenant du PACC 2013-2020 relativement à des activités ne peut pas bénéficier de la Convention relativement aux mêmes activités.
8. Excluant la valeur de tout crédit d'impôt québécois se rapportant à une dépense admissible au Projet mobilisateur, le cumul des contributions financières non remboursables et des prêts provenant d'Entités municipales ou du gouvernement du Québec, directement ou par l'entremise d'un ministère, d'une société d'État ou d'un autre mandataire, ne pourra excéder 50 % des dépenses admissibles au Projet mobilisateur.
9. Le cumul du financement public (prêts et contributions non remboursables) provenant d'Entités municipales ou des gouvernements du Québec et du Canada, incluant la valeur de tout crédit d'impôt fédéral et provincial reçu ou à recevoir, attribuable à une dépense admissible dans le

cadre du présent Projet mobilisateur, ne pourra excéder 70 % des dépenses admissibles au Projet.

10. Les dépenses engagées avant la date du dépôt de la proposition de projet sont exclues des dépenses admissibles, à l'exception des frais encourus envers un tiers pour la validation exigée de l'estimation des réductions potentielles d'émissions de GES.

Obligations de l'Organisme

11. L'Organisme s'engage envers le Ministre à respecter la composition suivante pour son conseil d'administration (CA). Le CA doit compter au moins :

- une représentation majoritaire des Partenaires;
- un représentant de chacun des groupes suivants :
 - les PME de l'industrie québécoise ou d'une association de cette dernière;
 - les Universités et Centres publics de recherche ou d'expertise technologique québécois;
 - la clientèle.

De plus, un représentant du MEI doit y siéger à titre d'observateur. L'annexe C-2 présente la composition du CA de l'Organisme.

12. L'Organisme s'engage à conclure avec les Partenaires, de manière individuelle ou regroupée, une entente pour la réalisation du Projet mobilisateur qui comprendra minimalement les articles compris dans le modèle présenté à l'annexe D. Cette entente, une fois remplie et signée, sera intégrée à la Convention à l'annexe D. De plus, l'Organisme doit s'assurer que les Partenaires ont pris connaissance de la Convention et s'engagent à la respecter.

13. Le montant de la contribution financière est utilisé aux seules fins de la Convention.

14. *Malgré l'article 5, il s'engage à rembourser sans délai au Ministre tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la Convention, ainsi que tout montant non utilisé de la contribution financière octroyée.

15. Obtenir l'autorisation écrite et préalable du Ministre pour tout report de la date de la fin du Projet mobilisateur au-delà de celle convenue, de même que pour tous ajustements mineurs aux Résultats attendus à l'annexe A. Sauf en cas de force majeure, un tel ajustement ne pourra être demandé au cours des six derniers mois précédant la date prévue de la fin de la réalisation du Projet mobilisateur.

16. *L'Organisme doit fournir au Ministre tout document et tout renseignement, incluant le descriptif des travaux approuvés par l'Organisme, les copies des rapports de vérification externe et les rapports de quantification et de vérification des réductions des émissions de GES qu'elle peut exiger en rapport avec le Projet mobilisateur et la Convention.

17. Consacrer au moins :

- 5 % de la Valeur du projet mobilisateur à des contrats accordés à des Universités ou à des Centres publics de recherche ou d'expertise technologique québécois, non Partenaires du Projet mobilisateur. Le cas échéant, le salaire versé par un Partenaire à un étudiant universitaire collaborant au Projet mobilisateur est pris en considération dans la détermination du pourcentage précité. Cependant, les Frais indirects de recherche chargés par les Universités et hôpitaux affiliés sont exclus de ce pourcentage;
- 5 % de la Valeur du projet mobilisateur à des contrats accordés à des PME québécoises non Partenaires du Projet mobilisateur, pour la conception ou la fabrication d'éléments du Projet mobilisateur ou pour des services techniques qui seront utilisés dans le cadre de celui-ci.

Le non-respect de ces obligations entraînera une baisse de la contribution financière calculée selon le montant non accordé en contrats.

18. Des efforts raisonnables doivent être déployés afin de faire affaire sur la base de prix compétitifs avec des fournisseurs québécois de services dans le cadre du Projet mobilisateur.

19. L'Organisme doit transmettre au Ministre les documents suivants approuvés par le CA de l'Organisme. Ces documents sont de nature confidentielle, à l'exception du rapport annuel de l'Organisme.

Période couverte	Délai de dépôt	Description sommaire
Rapport d'étape de l'Organisme (annexe B)		
Du 1 ^{er} avril au 30 septembre	Remise dans les six semaines suivant la fin de la période	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi des dépenses. • Attestation de Revenu Québec. • Avancement des travaux et poursuite des Résultats, incluant un tableau synthèse des tableaux « État d'avancement des activités pour la période » des Partenaires.
Du 1 ^{er} octobre au 31 mars	Remise dans les cinq mois suivant la fin de la période	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi des dépenses. • Attestation de Revenu Québec. • Avancement des travaux et poursuite des Résultats, incluant un tableau synthèse des tableaux « État d'avancement des activités pour la période » des Partenaires.
Certificat d'un vérificateur externe des activités de l'Organisme		
Année financière de l'Organisme : du 1 ^{er} avril au 31 mars	Remise dans les cinq mois suivant la fin de la période	<ul style="list-style-type: none"> • Comprend : <ul style="list-style-type: none"> – les dépenses admissibles; – le montant des contrats visant la mobilisation (article 17); – le montant des dépenses dont le maximum autorisé est limité par l'article 29; – le financement (aides gouvernementales, crédit d'impôt, entreprises). • Requis une fois par année.
Rapport annuel de l'Organisme		
Du 1 ^{er} avril au 31 mars	Remise dans les cinq mois suivant la fin de la période	<ul style="list-style-type: none"> • Faits saillants pour fins de divulgation publique, incluant les informations et indicateurs de suivi requis par le Conseil de gestion du Fonds vert, qui pourra les rendre publics, s'il le juge à propos, aux fins de transparence et de bonne gouvernance du Fonds vert.
Rapport final de l'Organisme		
Durée du Projet mobilisateur	Remise dans les cinq mois suivant le [Date de fin du Projet]	<ul style="list-style-type: none"> • Bilan global du financement et des versements. • Bilan global du Projet mobilisateur, dont un rapport autonome sur la réduction des émissions de GES : <ul style="list-style-type: none"> i. quantification des réductions de GES pour un cas type (sur la base des prototypes développés) et dans l'éventualité d'un déploiement des technologies du Projet à la suite d'une période de commercialisation de dix ans; ii. avis de vérification de la quantification des réductions des émissions de GES, si non produits par les Partenaires; iii. efficacité économique globale du Projet. • Bilan des contributions financières non remboursables ou prêts du gouvernement du Québec, incluant les crédits d'impôt provinciaux et fédéraux reçus ou à recevoir.

20. *La réclamation finale doit être transmise au Ministre dans les cinq mois suivant le [Date de fin du Projet].

21.

22. *L'Organisme doit tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet mobilisateur et conserver une preuve écrite de chaque dépense ou paiement, ainsi que toute autre pièce justificative s'y rattachant, durant les quatre années suivant la date du dernier versement, ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux échéances, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre.
23. Il ne doit pas céder ni transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par la Convention, sans une autorisation écrite et préalable du Ministre.
24. Il doit indiquer, dans le rapport final du Projet mobilisateur, le nom du responsable de chaque Partenaire qui sera chargé de transmettre au Ministre l'annexe E dûment remplie.
25. L'Organisme doit respecter les obligations et conditions de la Convention, ainsi que le droit applicable en vigueur au Québec.
26. Il doit déclarer et garantir au Ministre ce qui suit :
- L'Organisme est dûment constitué en tant qu'organisme à but non lucratif en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*.
 - L'exercice financier de l'Organisme se termine le [jour et mois].
 - L'Organisme n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui le régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires.
 - L'Organisme n'est pas inscrit au registre québécois des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) et n'est pas en défaut de ses obligations envers le gouvernement du Québec.
 - L'Organisme détient tous les droits lui permettant de réaliser la Convention, ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager, conformément aux présentes.
 - L'Organisme n'est au courant d'aucun fait qui rendrait faux ou inexacts les documents ou renseignements qu'il a soumis au Ministre pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité.
27. Sous réserve de l'article 22, transférer aux Partenaires toutes les responsabilités prévues dans la Convention, dans l'éventualité où l'Organisme cesserait ses activités.

Dépenses admissibles

28. Les dépenses énumérées aux articles 28 et 29 excluent la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe fédérale sur les produits et services (TPS) y relatives et sont admissibles uniquement si :
- a) sous réserve de l'article 10, elles sont payées durant la période spécifiée à l'article 3;
 - b) elles sont raisonnables et justifiées.
29. Les dépenses admissibles pour les Partenaires, à titre de frais pour la gestion de l'Organisme, concernent uniquement les dépenses énumérées ci-après et qui sont liées au Projet mobilisateur :
- a) les coûts de fonctionnement : salaires, honoraires professionnels de conseillers externes, Internet, téléphone, ordinateur et les frais de déplacement, en conformité avec la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents*, disponible sur le site Internet du secrétariat du Conseil du trésor;
 - b) les coûts liés à la vérification des livres de l'Organisme par un vérificateur externe;
 - c) sur décision du conseil d'administration de l'Organisme, et pour un montant ne pouvant excéder annuellement 20 000 \$, les coûts suivants, liés à la quantification, à la validation et à la vérification des réductions d'émissions de GES qui résulteront du Projet, en conformité avec la norme ISO-14064, lorsque ces dépenses ne sont pas autrement engagées par les Partenaires :
 - i. coûts liés à la mise en œuvre du plan de surveillance et à la quantification des réductions d'émissions de GES durant la réalisation du Projet, ainsi que les coûts liés à la vérification de cette quantification;
 - ii.

- iii. coûts liés à la mise à jour, à la fin du Projet, de la quantification des réductions attendues d'émissions de GES durant les dix premières années de commercialisation de la technologie ou du procédé développé, ainsi que les coûts liés à la validation de cette quantification.

Toute quantification des réductions d'émissions de GES doit être conforme aux spécifications et lignes directrices de la norme ISO-14064, partie 2. De plus, toute validation et toute vérification doit être effectuée par une tierce partie ou par un organisme qui en détient les compétences, conformément aux spécifications et lignes directrices de la norme ISO 14064, partie 3;

- d) les coûts liés à la production des livrables finaux;
- e) les coûts liés à la création de l'Organisme et au démarrage du Projet mobilisateur.

Le cumul de ces coûts ne peut, annuellement, excéder le moindre du quotient de 10 % de la Valeur du projet mobilisateur, divisé par le nombre d'années prévues pour la réalisation du Projet, chaque mois représentant 1/12, plus, le cas échéant, la dépense prévue au paragraphe c) jusqu'à un maximum de 20 000 \$, et de 150 000 \$, et le Ministre en assumera 50 %, soit un maximum de 75 000 \$ par année.

30. Les dépenses admissibles, pour les Partenaires, concernent uniquement les dépenses pour les activités réalisées au Québec dans le cadre du Projet mobilisateur :

- a) les salaires de la main-d'œuvre résidant au Québec directement liés au Projet mobilisateur, majorés de 43 % pour couvrir les avantages sociaux ainsi que les frais généraux, de gestion et d'administration. Les salaires de cette main-d'œuvre lors de déplacements à l'étranger réalisés dans le cadre du Projet mobilisateur sont considérés comme admissibles, avec l'accord préalable et écrit du Ministre, qui sera transmis dans un maximum de 10 jours ouvrables à compter de la demande d'un Partenaire à cette fin;
- b) les coûts liés à une étude comprenant l'évaluation de différents aspects (ex. : marchés, procédés, technologies, acquisition de brevets ou de certifications, coûts et échéanciers, conformité à des normes) et l'élaboration d'un cahier des charges, sans que cela excède 5 % de la Valeur du projet mobilisateur;
- c) les coûts suivants, liés à la quantification, à la validation et à la vérification des réductions d'émissions de GES qui résulteront du Projet, en conformité avec la norme ISO-14064 :
 - i. coûts liés à la validation de la quantification des réductions attendues d'émissions de GES, effectuée avant le Projet et soumise avec la proposition de projet;
 - ii. coûts liés à la mise en œuvre du plan de surveillance et à la quantification des réductions d'émissions de GES durant la réalisation du Projet, ainsi que les coûts liés à la vérification de cette quantification;
 - iii. coûts liés à la mise à jour, à la fin du Projet, de la quantification des réductions attendues d'émissions de GES durant les dix premières années de commercialisation de la technologie ou du procédé développé, ainsi que les coûts liés à la validation de cette quantification;

Toute quantification des réductions d'émissions de GES doit être conforme aux spécifications et lignes directrices de la norme ISO-14064, partie 2. De plus, toute validation et toute vérification doit être effectuée par une tierce partie ou par un organisme qui en détient les compétences, conformément aux spécifications et lignes directrices de la norme ISO 14064, partie 3;

- d) les coûts d'experts étrangers venus au Québec, sans que cela excède 5 % de la Valeur du projet mobilisateur;
- e) l'acquisition d'équipements provenant d'entreprises non affiliées, incluant les outils informatiques spécialisés, dont les coûts admissibles sont calculés selon les principes comptables de dotation annuelle à l'amortissement, de même que l'achat de matières premières. La valeur cumulative de l'acquisition d'équipements et de l'achat de matières premières provenant de l'extérieur du Québec est limitée à 25 % de la Valeur du projet mobilisateur;
- f) la location d'équipements pour une durée n'excédant pas celle du Projet mobilisateur, incluant les coûts nécessaires à l'installation, à l'enlèvement et au retour de ces équipements, sauf, dans ces derniers cas, s'il s'agit de coûts liés à une amélioration locative ou à une infrastructure permanente;
- g) les coûts de protection de la propriété intellectuelle;

- h) le coût des droits d'exploitation d'une licence qui sont exigés par une entreprise ou un organisme non affilié, pour la durée du Projet mobilisateur;
- i) les coûts de déplacement, en conformité avec la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents*, disponible sur le site Internet du secrétariat du Conseil du trésor, sans que cela excède 5 % de la Valeur du projet mobilisateur;
- j) les coûts de transport d'équipements et de matériel;
- k) le cas échéant, les coûts externes d'essais et d'homologation;
- l) les honoraires de conseillers externes basés au Québec attribuables à une dépense non autrement prévue au présent article, sans que cela excède 5 % de la Valeur du projet mobilisateur;
- m) les services spécialisés et la sous-traitance (recherche, prototypage, usinage, etc.);
- n) les Frais indirects de recherche liés aux services, chargés par les universités et les centres hospitaliers affiliés, calculés conformément aux précisions de l'annexe G, jusqu'à concurrence de 27 % des frais directs de recherche inclus dans la base de calcul des Frais indirects;
- o) les coûts liés à des activités de communication, sans que cela excède 10 000 \$ par Partenaire;
- p) le coût des vérifications du Projet et de la conformité à des normes, réalisées par un vérificateur externe et attribuables à une dépense non autrement prévue au présent article;
- q) les autres coûts nécessaires aux activités du Projet mobilisateur, sous réserve de leur approbation préalable et écrite par le Ministre. Les frais de services hors Québec ne sont pas admissibles.

Modalités de paiement

31. Sous réserve de l'accomplissement des obligations de l'Organisme, le Ministre s'engage à faire à ce dernier des paiements selon les modalités suivantes :
- a) Le premier versement est effectué après la signature de la Convention et la signature de l'entente avec les Partenaires décrite à l'article 12. Le montant de ce premier versement est établi par le Ministre à l'aide du tableau 2 de la section de l'Organisme de l'annexe A, ou d'un premier rapport d'étape de l'annexe B, section de l'Organisme, de façon à synchroniser les avances semestrielles, décrites au paragraphe suivant, avec l'année financière du gouvernement.
 - b) Les versements subséquents sont effectués aux six mois et leur montant est calculé en fonction de l'information contenue dans le dernier rapport d'étape (annexe B) reçu conformément à l'article 19. Les correctifs appliqués aux prévisions antérieures et le prorata des prévisions de dépenses pour le prochain semestre sont pris en compte dans le calcul.
 - c) Un montant résiduel équivalant au plus élevé de 5 % de la partie de la contribution financière qui est attribuée au Projet mobilisateur ou de 75 000 \$ est retenu jusqu'à ce que les Partenaires du Projet mobilisateur démontrent à l'Organisme et au Ministre que les conditions des présentes pour le Projet sont remplies et que le Projet est achevé selon les livrables de l'annexe A. Le montant résiduel est versé après l'approbation par le Ministre du rapport final.

- 30.1 Tout versement de la contribution financière à l'Organisme par le Ministre est conditionnel au droit du Ministre de débiter le Fonds vert, à la disponibilité des ressources financières au Fonds vert ainsi qu'au vote annuel des crédits appropriés par l'Assemblée nationale et, le cas échéant, à l'obtention des autorisations requises en vertu du *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions* (RLRQ, chapitre A-6.01, r. 6).

Force majeure

32. Une partie n'est pas responsable de la perte ou du dommage occasionné à l'autre partie par le retard ou le défaut d'exécution d'une obligation prévue, lorsque ce retard ou défaut résulte d'un cas de force majeure.

Constitue un cas de force majeure tout événement imprévisible et irrésistible, ce qui comprend notamment un sinistre provoqué par la nature, une épidémie, un incendie, un accident, une

guerre, une insurrection, une émeute, un acte de terrorisme, un arrêt ou ralentissement de travail spontané, un lock-out, une panne de lignes de télécommunications ou d'électricité, un acte d'un gouvernement ou une ordonnance d'un tribunal ou d'une autorité publique.

Le cas échéant, la partie dégagée de ses obligations pour cause de force majeure doit, lorsque c'est possible, prendre les mesures requises pour faire cesser l'acte ou l'événement qui rend cette exécution impossible ou, à défaut de pouvoir ce faire, atténuer son impact.

Quant à la partie qui est créancière de l'obligation qui ne peut être exécutée, elle peut, en pareilles circonstances, tant que l'empêchement subsiste, prendre les mesures appropriées pour réduire le préjudice subi, sans avoir à répondre des pertes, le cas échéant, que ces mesures temporaires peuvent occasionner à l'endroit de la partie débitrice de l'obligation.

Cas de défaut

33. Sauf en cas de force majeure, pour les fins des présentes, l'Organisme est en défaut si :

- a) directement ou par ses représentants ou du fait des Partenaires le constituant, l'Organisme a fait de fausses représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont faux ou inexacts;
- b) il ne respecte pas une ou des obligations significatives ou substantielles de la Convention;
- c) l'Organisme devient insolvable, en faillite, sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolubles ou faillis;
- d) il compromet la réalisation du Projet mobilisateur par la cessation de ses affaires ou par l'interruption de ses activités, lorsque cette cessation ou interruption partielle ou totale a pour effet de mettre en péril le Projet mobilisateur, étant entendu que les activités cessées ou interrompues concernent directement l'objet du Projet mobilisateur.

Sanction et recours

34. Lorsque le Ministre constate un défaut suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article précédent, elle peut, après en avoir avisé l'Organisme par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants :

- a) suspendre tout versement de la contribution financière pour les sommes dues ou celles à venir;
- b) réduire le montant de la contribution financière;
- c) résilier la Convention et mettre fin à toute obligation du Ministre découlant de la Convention;
- d) malgré l'article 5, réclamer à l'Organisme le remboursement partiel ou intégral de la contribution financière déjà versée.

35. Lorsque l'Organisme rapporte un cas de défaut d'un Partenaire, ou lorsque le Ministre constate un tel cas de défaut, le Ministre peut exercer les sanctions et recours prévus à la section « Sanction et recours » de l'annexe D.

Exercice des recours

36. Dans l'éventualité où le Ministre demanderait la résiliation de la Convention en raison de l'application du paragraphe b) de l'article 32, le Ministre doit accorder 30 jours à l'Organisme pour remédier au défaut énoncé, sans quoi la Convention sera automatiquement résiliée à l'expiration de ce délai, lequel délai débute à compter de la réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre à cet effet.

Dans les autres cas de l'article 32, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. L'Organisme doit alors, dans les 30 jours suivant la date de résiliation de la Convention, rembourser tout montant de la contribution reçue qui n'aura pas été utilisé par lui.

Par ailleurs, lorsque le Ministre opte pour un ou plusieurs des recours prévus à l'article 33, il doit aviser l'Organisme au préalable et par écrit, dans un délai de 15 jours, de son intention d'exercer un ou des recours.

Remboursement en cas de défaut

37. *Dans tous les cas où le Ministre demande le remboursement de la contribution financière, en tout ou en partie, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant réclamé pour le remboursement partiel ou total de la contribution financière porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002), qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

Réserve

38. *Le fait pour le Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la Convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la Convention ou de toute autre loi applicable.

Vérification administrative

39. *L'Organisme s'engage à permettre à tout représentant autorisé du Ministre, après réception d'un avis écrit du Ministre à cette fin, un accès raisonnable à son lieu physique, à ses livres et à ses autres documents afin de vérifier les réclamations, et ce, durant les quatre années suivant la date du dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion. Les renseignements obtenus lors de cette vérification sont utilisés aux seules fins de s'assurer que les dépenses et les Résultats liés au Projet mobilisateur sont conformes à la Convention.

Confidentialité

40. *L'Organisme s'engage à ce que ni lui, ni aucun de ses employés, ni ses fournisseurs ne divulguent, sans y être dûment autorisés au préalable et par écrit par le Ministre, des renseignements confidentiels du Ministre tels ceux identifiés dans la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) et faisant l'objet de restrictions d'accès en vertu de cette loi.

Le Ministre s'engage à ce que ni lui, ni aucun de ses employés, ni ses fournisseurs ne divulguent, sans y être dûment autorisés au préalable et par écrit par l'Organisme, des renseignements confidentiels de l'Organisme.

Le Ministre s'engage à ce que les renseignements confidentiels de l'Organisme et des Partenaires le constituant soient examinés et traités à la lumière de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, notamment les articles 23, 24 et 25 de cette loi.

Propriété intellectuelle

41. L'Organisme ne peut réclamer ou détenir, de quelque façon que ce soit, de la propriété intellectuelle du Projet mobilisateur.

Annonces publiques, visibilité et logo du Projet mobilisateur

42. L'Organisme consent à ce que le Ministre, la ministre du MELCC ou un de leurs représentants fasse des annonces publiques en communiquant les renseignements suivants :

- le nom et l'adresse de l'Organisme et des Partenaires du Projet mobilisateur, la nature du Projet mobilisateur et le budget alloué;
- de l'information non confidentielle sur le Projet mobilisateur et sur ses avancées, sous réserve de l'approbation préalable de l'Organisme et des Partenaires.

À l'exception de ce qui précède, le Ministre s'engage à ne pas utiliser le nom, les photos, les logos des Partenaires, les marques de commerce ou tout autre renseignement signalétique des Partenaires à des fins publicitaires ou autres, sans l'accord écrit préalable du Partenaire concerné.

43. L'Organisme consent à accorder au Ministre et à la ministre du MELCC une visibilité adéquate en fonction de sa participation financière en positionnant le logo du gouvernement ainsi que le logo du Fonds vert sur tous les outils de communication (affiches, dépliants, journaux, site Internet, communiqués de presse et autres) liés au Projet mobilisateur. Des lignes directrices en matière de visibilité sont fournies à l'annexe F.

44. L'Organisme, s'il élaboré un logo spécifique pour le Projet mobilisateur, doit consulter le Ministre sur le contenu de ce logo qui, une fois achevé, pourra être utilisé par le Ministre dans le cadre de la Convention.

Communications

45. Tout avis requis en vertu de la Convention doit être effectué par écrit et être expédié à l'autre partie à son adresse indiquée ci-après, par la poste, sous pli recommandé ou certifié, ou par son service de messagerie. Il sera présumé avoir été reçu la journée même s'il est transmis par messagerie, et le deuxième jour ouvrable suivant son envoi s'il est expédié par la poste.

Les adresses respectives des parties sont les suivantes :

Pour le Ministre :

Direction de l'économie verte et de logistique
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
710, place D'Youville, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4Y4

Pour l'Organisme :

Nom
Titre
Adresse complète

Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'autre partie dans les meilleurs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au premier paragraphe du présent article.

Représentants des parties

46. Le Ministre, aux fins de la Convention, désigne [M. ou M^{me}] [Nom, adresse complète], pour le représenter. Si un remplacement est rendu nécessaire, le Ministre en avisera l'Organisme dans les meilleurs délais.

De même, l'Organisme désigne [M. ou M^{me}] [Nom, titre], pour le représenter. Si un remplacement est rendu nécessaire, l'Organisme en avisera le Ministre dans les meilleurs délais.

Droit applicable

47. La Convention, toute annexe à celle-ci, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec. En cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du district judiciaire de Québec sont les seuls compétents.

Toutefois, si un différend survient dans le cours de l'exécution de la Convention ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, s'il le faut, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

Exemplaires

48. La Convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même Convention.

Déclarations des parties

49. Le Ministre et l'Organisme déclarent avoir pris connaissance de la Convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi. L'Organisme s'engage à remettre aux Partenaires une copie de cette Convention et à obtenir leur engagement à la respecter.

Ajout ou retrait d'un Partenaire

50. L'ajout ou le retrait d'un Partenaire au Projet mobilisateur doit faire l'objet d'un avenant à la Convention. L'avenant qui prévoit l'arrivée d'un nouveau Partenaire doit être préalablement autorisé par Décret du gouvernement. Tout nouveau Partenaire doit signer l'entente intitulée « Engagements des Partenaires » (annexe D).

Lieu de la Convention

51. La Convention est réputée faite et passée en la ville de Québec.

En foi de quoi, les parties ont signé la Convention faite en deux exemplaires originaux.

Le Ministre

Date :

Nom
Titre

L'Organisme

Date :

Nom
Titre

ANNEXE A

Le Projet mobilisateur

SECTION de l'Organisme

Nom du Projet mobilisateur :

Nom de l'Organisme :

Période d'admissibilité : du XX au XX

1. Description sommaire et objectif du Projet mobilisateur

2. Prévisions des dépenses admissibles

Tableau 1 – Dépenses admissibles prévues

Partenaires et Organisme	Dépenses admissibles* (\$)
...	
...	
(ajouter des lignes au besoin)	
Organisme (activités de gestion)	
Total	

* La taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe fédérale sur les produits et services (TPS) ne constituent pas des dépenses admissibles. Les dépenses admissibles sont décrites aux articles 27 à 29.

Tableau 2 – Dépenses admissibles prévues par année financière

Partenaires et Organisme	Dépenses admissibles prévues (\$)*				
	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
...					
...					
(ajouter des lignes au besoin)					
Organisme (activités de gestion)					
Total					

* L'année financière débute le 1^{er} avril.

3. Déclaration

À titre de représentant autorisé de l'Organisme, je confirme que l'information fournie a été approuvée par le CA de l'Organisme.

Représentant autorisé
(en caractères d'imprimerie)

Titre

Signature

Date

Lorsque des modifications significatives sont apportées au Projet mobilisateur et ont été autorisées au préalable par le Ministre, la mise à jour des sections à remplir par l'Organisme et les Partenaires doit être transmise à :

Direction de l'économie verte et de la logistique
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
710, place D'Youville, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4Y4

SECTION des Partenaires

Nom du Projet :

Nom du Partenaire :

1. Description sommaire et objectif du Projet

(Description de la technologie faisant l'objet du développement ou de la démonstration, niveau de maturité initial, niveau de maturité visé, description de la démarche systématique de développement, etc.)

2. Objectifs, Résultats attendus, livrables prévus pour l'audit

Description de la façon dont le Projet répond aux objectifs ci-après :

Objectif	Résultats attendus	Livrables (intermédiaires et finaux)
Innovation (défi technologique)	•	•
Mobilisation des différents acteurs		
Réduction des émissions de GES* (ISO 14064-2)	Au minimum : quantité d'émissions de GES réduites ou évitées (en tonnes d'équivalent CO ₂) ainsi que le coût par tonne d'émissions de GES réduites ou évitées, au Québec et hors Québec, au cours de la réalisation du Projet (technologie) ainsi que pendant les dix premières années de la phase de commercialisation du produit ou du procédé développé (déploiement potentiel).	Au minimum : rapports finaux : rapport de quantification des réductions des émissions de GES (réduction de la technologie et de son déploiement potentiel) et rapport de vérification de la quantification des réductions des émissions de GES.

* La quantification des réductions des émissions de GES doit être conforme aux spécifications et lignes directrices de la partie 2 de la norme ISO-14064. De plus, toute déclaration des réductions d'émissions de GES devra faire l'objet d'une validation et d'une vérification par une tierce partie, ou par un ministère ou organisme qui en détient les compétences, conformément aux spécifications et lignes directrices de la partie 3 de la norme ISO-14064.

3. Retombées économiques pour le Québec

(En termes qualitatifs et quantitatifs, expliquer l'effet potentiel sur l'emploi et sur l'activité économique au Québec et sur les ventes de votre entreprise.)

4. Information supplémentaire

5. Programmation des activités majeures

Année (1 ^{er} avril – 31 mars)	Activités majeures prévues	Coût (\$)	Heures	Partenaires et autres participants, s'ils sont connus	Commentaires
2020-2021					
2021-2022					
2022-2023					
2023-2024					
Total					

6. Déclaration

(À utiliser uniquement lors des mises à jour effectuées après la signature de la Convention.)

À titre de responsable du Projet, je confirme que l'information fournie est exacte.

Responsable du Projet
(en caractères d'imprimerie)

Titre

Signature

Date

ANNEXE B
Rapport d'étape au [date à préciser]

Section de l'Organisme

Nom du Projet mobilisateur :

Nom de l'Organisme :

Dépenses contrôlées de la période du au

Dépenses prévisionnelles pour la période du au

1. Modifications à l'annexe A au cours de la période – article 15 de la Convention

- Des modifications significatives ont été apportées au Projet mobilisateur, ont été autorisées au préalable par le Ministre et ont fait l'objet d'un avenant :

2. Suivi des dépenses prévisionnelles et contrôlées sur une base annuelle

Tableau 1 – Planification financière gouvernementale*

Partenaires et Organisme**	Dépenses admissibles prévues (P) ou contrôlées**(C) (\$)				
	Avril 2020 – mars 2021	Avril 2021 – mars 2022	Avril 2022 – mars 2023	Avril 2023 – mars 2024	Avril 2024 – mars 2025
	P ou C	P ou C	P ou C	P ou C	P ou C
1. ...					
2. ...					
(ajouter des lignes au besoin)					
Organisme (activités de gestion)					
Demande au gouvernement (Total x Taux de paiement) ***					

* La taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe fédérale sur les produits et services (TPS) ne constituent pas des dépenses admissibles. Les dépenses admissibles sont décrites aux articles 27 à 29 de la Convention.

** Les dépenses sont contrôlées lorsqu'elles ont été contrôlées par le contrôleur interne.

*** La demande est calculée selon les paramètres indiqués aux articles 5 à 10 de la Convention.

Tableau 2 – Calcul de la prochaine réclamation

Partenaires et Organisme	Dépenses admissibles sur une base semestrielle (\$)			
	Prévisions antérieures** (1)	Dépenses de la période (2)	Correctifs*** (3) = (2) – (1) – Autre	Prévisions pour la prochaine période (4)
1. ...				
2. ...				
(ajouter des lignes au besoin)				
Organisme (activités de gestion)				
Total				
Réclamation pour le prochain semestre : [(3) + (4)] × Taux de paiement indiqué à l'article 5 de la Convention				

Conformément à l'article 19 de la Convention, un Certificat de vérificateur externe des activités de l'Organisme est requis une fois par année. Le Certificat de vérificateur externe du Projet est-il joint?

OUI Les montants de la colonne (2) prennent en compte, par le biais des correctifs, les conclusions du Certificat de vérificateur externe joint au rapport d'étape.

NON Le Certificat sera joint au prochain rapport d'étape.

** Ces chiffres correspondent aux montants indiqués à la colonne (4) du rapport d'étape précédent. S'il s'agit du premier rapport d'étape produit, inscrire, selon le cas :

- une valeur de 0 \$, s'il n'y a eu aucun versement de la contribution financière;
- le montant versé à la signature de la Convention, sans remise de rapport d'étape.

*** Le total des correctifs doit inclure l'écart entre les dépenses admissibles prévisionnelles et contrôlées, mais aussi l'écart entre les dépenses admissibles contrôlées et les dépenses auditées, le cas échéant.

Veuillez décomposer le total du correctif présenté dans la 3 ^e colonne du tableau 2 et en présenter brièvement les causes	Correctifs (\$)
Total des correctifs	

3. Avancement des travaux et poursuite des Résultats

3.1 Tableau du suivi des heures prévues et réalisées sur une base annuelle

Activités majeures	Temps (h)				
	Avril 2020 – mars 2021	Avril 2020 – mars 2021	Avril 2020 – mars 2021	Avril 2021 – mars 2022	...
	Prévues*	Réalisées	Écart	Prévues*	
1.					
2.					
(ajouter des lignes au besoin)					

* Heures prévues au tableau de la programmation des activités majeures de l'annexe A, section de l'Organisme, point 3.

Explications :

Expliquer les écarts entre les heures prévues et les heures réalisées.

3.2 Degré d'avancement global des travaux

- Degré d'avancement global des travaux :

Cocher la case qui correspond à la situation :

		Avancement des travaux pour le Projet
<input type="checkbox"/>	VERT (niveau III)	Les activités ont été complétées conformément à l'échéancier et au budget prévus. Le Projet suit son cours, aucune action particulière n'est à entreprendre.
<input type="checkbox"/>	JAUNE (niveau II)	Les activités n'ont pas été complétées conformément à l'échéancier prévu <u>ou</u> les coûts sont supérieurs à ceux prévus. Un contrôle plus serré ou une modification à la planification du Projet est requis.
<input type="checkbox"/>	ROUGE (niveau I)	Les activités n'ont pas été complétées conformément à l'échéancier prévu <u>et</u> les coûts sont supérieurs à ceux prévus (les prévisions de dépenses admissibles excèdent de 20 % le budget initial). Un réalignement majeur de l'échéancier ou des dépenses doit être fait.

Explications :

Expliquer et faire état des perspectives d'atteinte des Résultats attendus spécifiés à la section 2 de l'annexe A. Le cas échéant, mentionner les mesures de corrections envisagées.

4. Suivi des exigences prévues à l'article 17 et des plafonds prévus aux paragraphes 29 b), d), e), i), l) et n) de la Convention depuis le début du Projet mobilisateur

	Cumul des contrats accordés (\$)	Contrats accordés (\$) / Valeur du Projet mobilisateur (%)
17 – Dépenses en contrats à des Universités ou à des Centres publics de recherche ou d'expertise technologique québécois (détailier séparément les Frais indirects de recherche)		
17 – Dépenses en contrats à des PME québécoises		
29 b) – Dépenses pour des études		
29 d) – Dépenses pour experts étrangers venus au Québec		
29 e) – Acquisition en équipements et matières premières provenant de l'extérieur du Québec		
29 i) – Frais de déplacement		
29 l) – Honoraires de conseillers externes basés au Québec		
29 n) – Dépenses liées à des activités de communication		

Universités et Centres publics de recherche ou d'expertise technologique québécois qui ont participé depuis le début du Projet mobilisateur – article 17 de la Convention :

PME québécoises qui ont participé depuis le début du Projet mobilisateur – article 17 de la Convention :

5. Autres

(Exemples : commentaires recueillis de participants, démonstration du respect des obligations énoncées aux articles 17 et 18 de la Convention, perspectives d'atteinte des Résultats attendus spécifiés à l'annexe A, etc.)

6. Déclaration

À titre de représentant autorisé de l'Organisme, je confirme que les dépenses mentionnées sont admissibles et conformes aux réclamations fournies par les Partenaires et par l'administration de l'Organisme.

Représentant autorisé
(en caractères d'imprimerie)

Titre

Signature

Date

Cette réclamation dûment signée doit être transmise à :

Direction de l'économie verte et de la logistique
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
710, place D'Youville, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4Y4

ANNEXE B
Rapport d'étape au [date à préciser]

Section des Partenaires

Nom du Projet :

Nom du Partenaire :

Dépenses contrôlées pour la période du au

Dépenses prévisionnelles pour la période du au

1. Modifications à l'annexe A au cours de la période – article 5 c) de l'annexe D

- Des modifications significatives ont été apportées au Projet mobilisateur, ont été autorisées au préalable par le Ministre et ont fait l'objet d'un avenant :

2. Suivi des dépenses prévisionnelles et contrôlées sur une base annuelle

Planification financière gouvernementale*

Information pour le tableau 1 de l'Organisme	Dépenses admissibles prévues (P) ou contrôlées**(C) (\$)				
	Avril 2020 – mars 2021	Avril 2021 – mars 2022	Avril 2022 – mars 2023	Avril 2023 – mars 2024	Avril 2024 – mars 2025
	P ou C	P ou C	P ou C	P ou C	P ou C
Total					
Demande au gouvernement (Total x Taux de paiement)***					

* La taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe fédérale sur les produits et services (TPS) ne constituent pas des dépenses admissibles. Les dépenses admissibles sont décrites aux articles 6 et 7 de l'annexe D.

** Les dépenses sont contrôlées lorsqu'elles ont été contrôlées par le contrôleur interne.

*** La demande est calculée selon les paramètres indiqués à l'article 4 de l'annexe D de la Convention.

Calcul de la prochaine réclamation*

Information pour le tableau 2 de l'Organisme	Dépenses admissibles sur une base semestrielle (\$)			
	Prévisions antérieures ** (1)	Dépenses contrôlées de la période (2)	Correctifs*** (3) = (2) – (1) + Autre	Prévisions pour la prochaine période (4)
Dépenses totales			Ex. : –80 000	
Réclamation pour le prochain semestre : [(4) + (3)] x Taux de paiement indiqué à l'article 4 de l'annexe D				
Cumulatif des dépenses contrôlées admissibles depuis le début du Projet (incluant celles de la présente période)				

* Conformément au paragraphe 5 g) de l'annexe D, un Certificat de vérificateur externe du Projet est requis une fois par année. Le Certificat de vérificateur externe du Projet est-il joint?

OUI Les montants de la colonne (2) prennent en compte, par le biais des correctifs, les conclusions du Certificat de vérificateur externe joint au rapport d'étape. **NON** Le Certificat sera joint au prochain rapport d'étape.

** Ces chiffres correspondent aux montants indiqués à la colonne (4) du précédent rapport d'étape. S'il s'agit du premier rapport d'étape, inscrire, selon le cas :

- une valeur de 0 \$, s'il n'y a eu aucun versement de la contribution financière;
- le montant versé à la signature de la Convention, sans remise de rapport d'étape.

Comptabilité utilisée dans le cadre du Projet : Comptabilité de trésorerie Comptabilité d'exercice

*** Le total des correctifs doit inclure l'écart entre les dépenses admissibles prévisionnelles et contrôlées et l'écart entre les dépenses admissibles contrôlées et les dépenses auditées, le cas échéant.

Veuillez décomposer le total du correctif présenté dans la 3 ^e colonne du tableau 2 et en présenter brièvement les causes	Correctifs (\$)
Par exemple, « dépenses moins élevées que prévu à cause de... »	-50 000
Par exemple, « ajustement des vérificateurs... »	-30 000
Total des correctifs	-80 000

Calcul des salaires admissibles pour la période (aux fins des statistiques seulement)

Salaires de la main-d'œuvre*	(\$)
Montant des salaires directs de la période	
Cumul depuis le début du Projet	

* Cumul des salaires calculés sur la base des salaires annuels (au prorata des heures travaillées appliquées à la case A des relevés 1), sans autres facteurs de majoration.

3. Avancement des travaux et poursuite des Résultats

3.1 Tableau du suivi des heures prévues et réalisées sur une base annuelle

Activités majeures	Temps (h)				
	Avril 2020 – mars 2021	Avril 2020 – mars 2021	Avril 2020 – mars 2021	Avril 2021 – mars 2022	...
	Prévues*	Réalisées	Écart	Prévues*	
1. ...					
2. ...					
(ajouter des lignes au besoin)					

* Heures prévues au tableau de la programmation des activités majeures de l'annexe A, section de l'Organisme, point 3.

Explications :

Expliquer les écarts entre les heures prévues et les heures réalisées.

3.2 État d'avancement des activités

Cocher la case qui correspond à la situation :

Avancement des travaux pour le Projet		
<input type="checkbox"/>	VERT (niveau III)	Les activités ont été complétées conformément à l'échéancier et au budget prévus. Le Projet suit son cours, aucune action particulière n'est à entreprendre.
<input type="checkbox"/>	JAUNE (niveau II)	Les activités n'ont pas été complétées conformément à l'échéancier prévu <u>ou</u> les coûts sont supérieurs à ceux prévus. Un contrôle plus serré ou une modification à la planification du Projet est requis.
<input type="checkbox"/>	ROUGE (niveau I)	Les activités n'ont pas été complétées conformément à l'échéancier prévu <u>et</u> les coûts sont supérieurs à ceux prévus (les prévisions de dépenses admissibles excèdent de 20 % le budget initial). Un réalignement majeur de l'échéancier ou des dépenses doit être fait.

Explications :

Expliquer et faire état des perspectives d'atteinte des Résultats attendus spécifiés à la section 2 de l'annexe A. Le cas échéant, mentionner les mesures de corrections envisagées.

État d'avancement des activités pour la période*

Activités majeures (réf. annexe A)	Avancement (%/C)**	Participants	Résultats atteints** et commentaires

* Il s'agit de l'état d'avancement des activités quant aux objectifs liés à l'innovation, à la mobilisation et au développement durable dont il est question à l'Annexe A, section des Partenaires, section 2.

** Pourcentage d'avancement des activités majeures. Vous devez également indiquer « C » lorsque l'activité majeure est complétée.

4. Information sur les contrats visant la mobilisation – paragraphe 5 e) de l'annexe D

Contrats à des PME québécoises non Partenaires du Projet

Réf. (1)	Montant total du contrat	Nom du fournisseur (2)	Nature du mandat (3)	Durée du contrat (en mois)	Statut (N/E/C) (4)	Portion payée lors de la période	Total payé à ce jour

Universités et Centres publics de recherche ou d'expertise technologique québécois

Réf. (1)	Montant total du contrat	Nom du Centre de recherche (2)	Nature du mandat (3)	Durée (en mois)	Statut (N/E/C) (4)	Portion payée lors de la période	Total payé à ce jour

- (1) Numéro de référence permettant de distinguer les contrats (par exemple 1, 2, 3, etc.)
- (2) PME ou Université ou Centre de recherche de la liste diffusée par l'Organisme – Le nom doit être indiqué au long (pas d'acronyme). **S'il s'agit d'une nouvelle PME, vous devez adresser une demande au Ministère avant de compléter le rapport d'étape.**
- (3) **Nature du mandat** : informations et détails permettant d'appuyer l'aspect mobilisateur du contrat accordé, par exemple :
 - mandat, livrable ou nature du contrat;
 - spécialisation à développer;
 - transfert technologique inhérent au contrat;
 - toute autre valeur ajoutée pour le Québec;
 - nombre d'emplois/année.
- (4) **N** : en cours de négociation.
E : en cours de réalisation.
C : complété.

5. Informations pour le suivi des dépenses présentant des limites quant à l'admissibilité – article 7 de l'annexe D de la Convention

Paragraphes 7 b), 7 d), 7 e), 7 i), 7 l) et 7 n)

	Cumul des contrats accordés (\$)	Contrats accordés (\$) / Valeur du projet mobilisateur (%)
7 b) – Dépenses pour des études		
7 d) – Dépenses pour experts étrangers venus au Québec		
7 e) – Acquisition en équipements et matières premières provenant de l'extérieur du Québec		
7 i) – Frais de déplacement		
7 l) – Honoraires de conseillers externes basés au Québec		
7 n) – Dépenses liées à des activités de communication		

– Acquisition d'équipements et achat de matières premières hors Québec

Paragraphe 7 e)

Équipements ou matières premières	Nom du fournisseur	Justification de la dépense hors Québec	Montant payé (\$)
Total des dépenses admissibles hors Québec en date du précédent rapport (1)			
Correctifs éventuels (2)			
Dépenses admissibles hors Québec de la période			
Total des dépenses admissibles hors Québec de la période (3)			
Total des dépenses hors Québec à ce jour (1 + 2 + 3)			

6. Information sur les licences non exclusives accordées durant la période – paragraphes 17 f) et g) de l'annexe D de la Convention

(À remplir pour chaque licence accordée)

Information générale sur la licence	Numéro : Détenteur : Type de détenteur (ex. : grande entreprise, PME, centre de recherche) : Titre : Description, nature et durée de la licence : Redevance exigée : Propriété intellectuelle restante pour utilisation au Québec :
Impact sur la R-D au Québec	(Ex. : mandat de R-D interne ou externe, attraction d'activités d'une tierce partie)
Investissement au Québec	
Bénéfices économiques pour le Québec	(Ex. : emplois, revenu de licence, ventes additionnelles, attraction d'activités d'une tierce partie)

7. Faits saillants passés et à venir (maximum 2 paragraphes)

Résumer les avancées majeures réalisées au cours de la période écoulée et les principales activités à venir lors de la prochaine période.

8. Autres sources de financement des gouvernements du Québec et du Canada

Joindre au dernier rapport d'étape, à la fin de chaque année financière du Ministère (le 31 mars), la déclaration d'un dirigeant de l'entreprise faisant état, pour l'année écoulée et cumulativement depuis le début du Projet, du financement public (contributions financières non remboursables, prêts et crédits d'impôt reçus ou à recevoir) provenant d'Entités municipales ou des gouvernements du Québec et du Canada relativement aux activités conduites dans le cadre du Projet mobilisateur.

Joindre au rapport final le certificat d'un dirigeant de l'entreprise attestant, d'une part, que le cumul du financement public (contributions financières non remboursables et prêts) provenant d'Entités municipales ou des gouvernements du Québec et du Canada, incluant la valeur des crédits d'impôt fédéraux et provinciaux reçus ou à recevoir, dans le cadre du Projet mobilisateur, n'excède pas 70 % des dépenses admissibles du Projet et, d'autre part, que le cumul du financement public (contributions financières non remboursables et prêts), excluant la valeur de tout crédit d'impôt, provenant d'Entités municipales ou du gouvernement du Québec, directement ou par l'entremise d'un ministère, d'une société d'État ou d'un autre mandataire, n'excède pas 50 % des dépenses admissibles du Projet.

9. Déclaration

À titre de contrôleur à l'interne, je confirme que l'information financière présentée aux sections 2, 3, 4 et 5 ci-dessus a fait l'objet d'un contrôle comptable.

Contrôleur à l'interne
(en caractères d'imprimerie)

Titre

Signature

Date

À titre de responsable du Partenaire du Projet, je confirme que les dépenses mentionnées sont admissibles et directement liées à la réalisation du Projet, comme décrit dans l'annexe A.

Responsable du rapport d'étape*
(en caractères d'imprimerie)

Titre

Signature

Date

Responsable du Partenaire
(en caractères d'imprimerie)

Titre

Signature

Date

* Signature facultative de la personne qui remplit le rapport d'étape.

ANNEXE C-1
Résolution du conseil d'administration

ANNEXE C-2

Composition du conseil d'administration de l'Organisme

<u>Nom du membre, titre</u>	<u>Entreprise ou organisme</u>	<u>Représentation</u>
	Partenaire A	
	Partenaire B	
	Partenaire C	
	Partenaire D	
	PME de l'industrie québécoise ou d'une association de cette dernière	
	Universités et Centres publics de recherche ou d'expertise technologique québécois	
	Clientèle	
	MEI (observateur)	

[Date de mise à jour]

ANNEXE D
Engagements des Partenaires

Il s'agit ici d'un modèle comprenant les **clauses minimales** qui doivent intervenir entre l'Organisme et les Partenaires dans le cadre d'une entente spécifique. Ces parties peuvent donc y ajouter d'autres conditions, pourvu que celles-ci ne soient pas en contradiction avec les clauses minimales. Ces autres conditions ne peuvent changer ni le sens ni la portée des clauses minimales. Cette entente, une fois remplie et signée, sera intégrée à l'annexe D de la convention.

Entre : **L'ORGANISME**, constitué en tant qu'organisme à but non lucratif en vertu de la *Loi sur les compagnies*, ayant son siège social situé au **(adresse, ville)**, **(Québec)**, **(code postal)**, agissant et représenté aux fins des présentes par **(nom, titre)**, dûment autorisé(e) à cet effet tel qu'il **(elle)** le déclare;
ci-après appelé l'« Organisme »;

Et : **NOM DU PARTENAIRE A**, personne morale légalement constituée ayant un établissement au **(adresse, ville)** **(Québec)**, **(code postal)**, ici représentée aux fins des présentes par **M. ou M^{me} (nom, titre)**, aux termes d'une résolution du conseil d'administration **(ou comité exécutif ou autre, selon la structure en place au sein de l'entreprise)** en date du **XXXX**, laquelle résolution est jointe à l'annexe D-1 des présentes;
ci-après appelé « **Nom entreprise A** »;

Et : **NOM DU PARTENAIRE B**, personne morale légalement constituée ayant un établissement au **(adresse, ville)** **(Québec)**, **(code postal)**, ici représentée aux fins des présentes par **M. ou M^{me} (nom, titre)**, aux termes d'une résolution du conseil d'administration **(ou comité exécutif ou autre, selon la structure en place au sein de l'entreprise)** en date du **XXXX**, laquelle résolution est jointe à l'annexe D-2 des présentes;
ci-après appelé « **Nom entreprise B** ».

Et : **(ajouter coordonnées des autres Partenaires)**

Préambule

ATTENDU QUE « **Nom entreprise A** », « **Nom entreprise B** » et **(ajouter les noms des autres Partenaires)** (ci-après appelés les « Partenaires »), sont des partenaires du Projet mobilisateur **[Nom du Projet]**.

ATTENDU QUE la présente annexe D, ci-après l'« entente », s'inscrit dans le cadre d'une Convention entre l'Organisme et le ministre de l'Économie et de l'Innovation (MEI).

ATTENDU QUE les Partenaires prennent acte de la Convention entre l'Organisme et le MEI et s'engagent à la respecter, tant en leur qualité de Partenaire qu'en leur qualité de partie, ou de partie ayant adhéré, par la suite, au Projet mobilisateur à titre de Partenaire.

ATTENDU QUE pour les fins de la réalisation du Projet mobilisateur, l'Organisme est le seul interlocuteur auprès du MEI.

ATTENDU QUE les Partenaires doivent s'engager auprès de l'Organisme, signataire de la Convention, à respecter les obligations énumérées dans l'entente.

Le préambule fait partie intégrante de l'entente.

En conséquence, les parties conviennent de ce qui suit :

Définitions

1. Les définitions sont celles reproduites à l'article 1 de la convention intervenue entre l'Organisme et le ministre de l'Économie et de l'Innovation intervenue le **(date)**, ci-après la « Convention ».

Objet

2. L'entente fait état des engagements des Partenaires dans le cadre du Projet mobilisateur dont la coordination administrative et le suivi relèvent de l'Organisme.

Pour être valide, toute modification à l'entente doit être faite par écrit par les Partenaires. Elle doit faire l'objet d'un avenant à l'entente, signé par les parties et transmis au Ministre.

Durée

3. Malgré la date de sa signature, l'entente entre en vigueur le XXX et cessera d'avoir effet le XXXX. L'expiration ou la résiliation de la Convention ou de l'entente ne met pas fin aux paragraphes b), d), h), i), m) et n) de l'article 5 de l'entente ni à ses articles 13 à 17 inclusivement (dont le texte est précédé d'un astérisque).

Contribution financière

4. Les modalités de la contribution financière sont prévues aux articles 5 à 10 inclusivement de la Convention. Sous réserve d'une décision à l'effet contraire du CA de l'Organisme, les exigences applicables au Projet mobilisateur et concernant le respect de certains plafonds s'appliquent à chaque Partenaire, en faisant les adaptations nécessaires, sur la base de la proportion de la participation de chacun au Projet mobilisateur.

Obligations des Partenaires

5. Les Partenaires s'engagent à respecter les obligations énumérées aux paragraphes a) à o) ci-après.
 - a) Utiliser le montant de la contribution financière aux seules fins de la Convention.
 - b) * Malgré l'article 5 de la Convention, rembourser sans délai à l'Organisme, qui doit le remettre au Ministre, tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la Convention, ainsi que tout montant non utilisé de la contribution financière octroyée.
 - c) Obtenir l'autorisation écrite et préalable du Ministre pour tout report de la date de la fin du Projet mobilisateur au-delà de celle convenue, de même que pour tous ajustements mineurs aux Résultats attendus à l'annexe A. Sauf en cas de force majeure, un tel ajustement ne pourra être demandé au cours des derniers six mois précédant la date prévue de la fin de la réalisation du Projet mobilisateur.
 - d) *Fournir à l'Organisme tout document et tout renseignement, incluant le descriptif des travaux et les copies des rapports de vérification externe, conformément aux exigences de la Convention.
 - e) Consacrer au moins :
 - 5 % de la Valeur du projet mobilisateur à des contrats accordés à des Universités ou à des Centres publics de recherche ou d'expertise technologique québécois, non Partenaires du Projet mobilisateur. Le cas échéant, le salaire versé par un Partenaire à un étudiant universitaire collaborant au Projet mobilisateur est pris en considération dans la détermination du pourcentage précité. Cependant, les Frais indirects de recherche chargés par les Universités et les centres hospitaliers affiliés sont exclus de ce pourcentage;
 - 5 % de la Valeur du projet mobilisateur à des contrats accordés à des PME québécoises non partenaires du Projet mobilisateur, pour la conception ou la fabrication d'éléments du Projet mobilisateur ou pour des services techniques qui seront utilisés dans le cadre de celui-ci.

Le non-respect de ces exigences entraînera une baisse de la contribution financière calculée selon le montant non accordé en contrats. Pour plus de précision, en cas de non-respect de l'une ou l'autre de ces exigences, l'Organisme identifiera le ou les Partenaires n'ayant pas individuellement atteint le seuil ou les seuils de 5 % applicables aux dépenses admissibles relativement à leur part respective des travaux dans le Projet, et la baisse de contribution financière subie par l'Organisme sera appliquée aux versements effectués à chacun des Partenaires en défaut, au prorata de leur défaut à respecter ces exigences, et ce, de manière à ne pas affecter la part de la contribution financière du MEI revenant aux Partenaires qui ne sont pas en défaut.

- f) Déployer des efforts raisonnables afin de faire affaire sur la base de prix compétitifs avec des fournisseurs québécois de services dans le cadre du Projet mobilisateur.

- g) Transmettre à l'Organisme les documents suivants approuvés par le responsable de chaque Partenaire. Ces documents sont de nature confidentielle, à l'exception du rapport annuel des Partenaires.

Période couverte	Délai de dépôt	Description sommaire
Rapport d'étape des Partenaires (annexe B de la Convention)		
Du 1 ^{er} avril au 30 septembre	Remise dans les trois semaines suivant la fin de la période	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi des dépenses. • Attestation de Revenu Québec. • Avancement des travaux et poursuite des Résultats. • Information sur les licences. • Faits saillants passés et à venir.
Du 1 ^{er} octobre au 31 mars	Remise dans les trois mois suivant la fin de la période	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi des dépenses. • Attestation de Revenu Québec. • Avancement des travaux et poursuite des Résultats. • Information sur les licences. • Déclaration d'un officier de l'entreprise faisant état, pour l'année écoulée et cumulativement depuis le début du Projet, du financement public (contributions financières non remboursables, prêts et crédits d'impôt reçus ou à recevoir) provenant des gouvernements du Québec et du Canada.
Certificats de vérificateurs externes des Partenaires		
Année financière de l'Organisme : du 1 ^{er} avril au 31 mars	Remise au même moment que le rapport d'étape du 31 mars ou simultanément au dépôt du dernier rapport d'étape	<ul style="list-style-type: none"> • Comprend : <ul style="list-style-type: none"> – les dépenses admissibles; – le montant des dépenses admissibles au titre des paragraphes 7 b), d), e), l) et n); – les contrats visant la mobilisation (paragraphe 5 e)). • Requis une fois par année.
Rapport annuel des Partenaires		
Du 1 ^{er} avril au 31 mars	Remise dans les trois mois suivant la fin de la période	<ul style="list-style-type: none"> • Faits saillants pour fins de divulgation publique, incluant les informations et indicateurs de suivi requis par le Conseil de gestion du Fonds vert, qui pourra les rendre publics, s'il le juge à propos, aux fins de transparence et de bonne gouvernance du Fonds vert.
Rapports finaux des Partenaires		
Durée du Projet	Remise dans les trois mois suivant la fin du Projet	<ul style="list-style-type: none"> • Bilan global relativement au contenu de l'annexe A de la Convention. • Gains technologiques réalisés et démonstration de ces gains à l'Organisme et au MEI. • Projection des retombées économiques anticipées. • Réduction des émissions de GES : <ul style="list-style-type: none"> i. quantification des réductions de GES pour un cas type (sur la base des prototypes développés) et dans l'éventualité d'un déploiement des technologies du Projet à la suite d'une période de commercialisation de dix ans; ii. avis de vérification de la quantification des réductions des émissions de GES; iii. efficacité économique.



		<ul style="list-style-type: none">• Déclaration d'un dirigeant de l'entreprise qui atteste que, dans le cadre du Projet mobilisateur, d'une part, le cumul du financement public (contributions financières non remboursables, prêts et crédits d'impôt reçus ou à recevoir) provenant des gouvernements du Québec et du Canada n'excède pas 70 % de la valeur des dépenses admissibles au Projet et, d'autre part, la valeur des contributions financières non remboursables et des prêts provenant directement ou indirectement du gouvernement du Québec n'excède pas 50 % de la valeur des dépenses admissibles au Projet.• Noms des contacts pour le suivi annuel des retombées à effectuer après le Projet mobilisateur, comme demandé au paragraphe n) du présent article.
h)		*Remettre à l'Organisme la réclamation finale dans un délai suffisant lui permettant de transmettre cette réclamation au Ministre dans les cinq mois suivant la fin du Projet [Date de fin du Projet].
i)		*Tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet mobilisateur et conserver une preuve écrite de chaque dépense ou paiement, ainsi que toute autre pièce justificative s'y rattachant, durant les quatre années suivant la date du dernier versement, ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux échéances, à moins d'obtenir, par l'intermédiaire de l'Organisme, une autorisation écrite du Ministre.
j)		Ne pas céder, ni en tout ni en partie, les droits et obligations qui lui sont conférés par l'entente, sans une autorisation écrite et préalable de l'Organisme et du Ministre.
k)		Respecter les obligations et conditions de la Convention, de la présente entente, ainsi que le droit en vigueur au Québec.
l)		Déclarer et garantir à l'Organisme et au Ministre ce qui suit : <ul style="list-style-type: none">– Le Partenaire est une personne morale dûment constituée;– Le Partenaire n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui le régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;– Le Partenaire n'est pas inscrit au registre québécois des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) et n'est pas en défaut de ses obligations envers le gouvernement du Québec;– Le Partenaire détient tous les droits lui permettant de réaliser l'entente, ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager, conformément aux présentes;– Le Partenaire n'est au courant d'aucun fait qui rendrait faux ou inexacts les documents ou renseignements qu'il a soumis;– Le Partenaire se porte garant envers l'Organisme et le Ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties;– Le Partenaire s'engage par ailleurs à prendre fait et cause pour l'Organisme et le Ministre et à les indemniser pour tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.
m)		*Déployer, pendant une période de quatre ans à partir de la fin du Projet, les efforts raisonnables pour utiliser les Résultats du Projet dans des procédés ou des produits, de manière à ce que soit engendré le maximum de retombées économiques, scientifiques et technologiques pour le Québec, dans la mesure où ces procédés ou produits demeureront compétitifs.
n)		*Communiquer à l'Organisme, avant la fin du Projet, le nom du responsable du Partenaire qui transmettra au Ministre, au plus tard un mois après la date anniversaire de la fin du Projet mobilisateur, le suivi annuel par le Partenaire des retombées du Projet (annexe E), et ce, pour la période minimale précisée à l'article m) ou pour une période raisonnable supplémentaire déterminée par le Ministre.
o)		Respecter les obligations énumérées dans l'entente, dont celles décrites à l'annexe A, section des Partenaires.

Dépenses admissibles

6. Les dépenses énumérées à l'article 7 excluent la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe fédérale sur les produits et services (TPS) y relatives et sont admissibles uniquement si :
 - a) sous réserve de l'article 10 de la Convention, elles ont été payées durant la période du Projet mobilisateur spécifiée à l'article 3;
 - b) elles sont raisonnables et justifiées.
7. Les dépenses admissibles concernent uniquement les dépenses pour les activités réalisées au Québec dans le cadre du Projet mobilisateur, ainsi que les frais pour la gestion de l'Organisme :
 - a) les salaires de la main-d'œuvre résidant au Québec directement liés au Projet mobilisateur, majorés de 43 % pour couvrir les avantages sociaux ainsi que les frais généraux, de gestion et d'administration. Les salaires de cette main-d'œuvre lors de déplacements à l'étranger réalisés dans le cadre du Projet mobilisateur sont considérés comme admissibles, avec l'accord préalable et écrit du Ministre, qui sera transmis dans un maximum de 10 jours ouvrables à compter de la demande d'un Partenaire à cette fin;
 - a.1. les frais relatifs à la gestion de l'Organisme et prévus à l'article 28 de la Convention;
 - b) les coûts liés à une étude comprenant l'évaluation de différents aspects (ex. : marchés, procédés, technologies, acquisition de brevets ou de certifications, coûts et échéanciers, conformité à des normes) et l'élaboration d'un cahier des charges, jusqu'à concurrence de 5 % de la Valeur du projet mobilisateur;
 - c) les coûts suivants, liés à la quantification, à la validation et à la vérification des réductions d'émissions de GES qui résulteront du Projet, en conformité avec la norme ISO-14064 :
 - i. coûts liés à la validation de la quantification des réductions attendues d'émissions de GES, effectuée avant le Projet et soumise avec la proposition de projet;
 - ii. coûts liés à la mise en œuvre du plan de surveillance et à la quantification des réductions d'émissions de GES durant la réalisation du Projet, ainsi que les coûts liés à la vérification de cette quantification;
 - iii. coûts liés à la mise à jour, à la fin du Projet, de la quantification des réductions attendues d'émissions de GES durant les dix premières années de commercialisation de la technologie ou du procédé développé, ainsi que les coûts liés à la validation de cette quantification;

Toute quantification des réductions d'émissions de GES doit être conforme aux spécifications et lignes directrices de la norme ISO-14064, partie 2. De plus, toute validation et toute vérification doit être effectuée par une tierce partie ou par un organisme qui en détient les compétences, conformément aux spécifications et lignes directrices de la norme ISO 14064, partie 3;

- d) les coûts d'experts étrangers venus au Québec, sans que cela excède 5 % de la Valeur du projet mobilisateur;
- e) l'acquisition d'équipements provenant d'entreprises non affiliées, incluant les outils informatiques spécialisés, dont les dépenses admissibles sont calculées selon les principes comptables de dotation annuelle à l'amortissement, de même que l'achat de matières premières. La valeur cumulative de l'acquisition d'équipements et de l'achat de matières premières provenant de l'extérieur du Québec est limitée à 25 % de la Valeur du projet mobilisateur;
- f) la location d'équipements pour la durée n'excédant pas celle du Projet mobilisateur, incluant les coûts nécessaires à l'installation, à l'enlèvement et au retour de ces équipements, sauf, dans ces derniers cas, s'il s'agit de coûts liés à une amélioration locative ou à une infrastructure permanente;
- g) les coûts de protection de la propriété intellectuelle;
- h) le coût des droits d'exploitation d'une licence qui sont exigés par une entreprise ou un organisme non affilié, pour la durée du Projet mobilisateur;
- i) les coûts de déplacement, en conformité avec la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents*, disponible sur le site Internet du secrétariat du Conseil du trésor, sans que cela excède 5 % de la Valeur du projet mobilisateur;

- j) les coûts de transport d'équipements et de matériel;
- k) le cas échéant, les coûts externes d'essais et d'homologations;
- l) les honoraires de conseillers externes basés au Québec attribuables à une dépense non autrement prévue au présent article, sans que cela excède 5 % de la Valeur du projet mobilisateur;
- m) les services spécialisés et la sous-traitance (recherche, prototypage, usinage, etc.);
- n) les Frais indirects de recherche liés aux services, chargés par les Universités et les centres hospitaliers affiliés, calculés conformément aux précisions de l'annexe G, jusqu'à concurrence de 27 % des frais directs de recherche inclus dans la base de calcul des frais indirects;
- o) les coûts liés à des activités de communication, sans que cela excède 10 000 \$ par Partenaire;
- p) les coûts de vérification du Projet et de conformité à des normes réalisés par un vérificateur externe et attribuables à une dépense non autrement prévue au présent article;
- q) les autres coûts nécessaires aux activités du Projet mobilisateur, sous réserve de leur approbation préalable et écrite par le Ministre. Par principe, les frais de services hors Québec ne sont pas admissibles.

Modalités de paiement

8. Les modalités de paiement du Ministre envers l'Organisme sont prévues aux articles 30 et 30.1 de la Convention. Les modalités de paiement de l'Organisme envers les Partenaires feront l'objet d'une entente entre eux.

Force majeure

9. Une partie n'est pas responsable de la perte ou du dommage occasionné à l'autre partie par le retard ou le défaut d'exécution d'une obligation prévue, lorsque ce retard ou défaut résulte d'un cas de force majeure.

Constitue un cas de force majeure tout événement imprévisible et irrésistible, ce qui comprend notamment un sinistre provoqué par la nature, une épidémie, un incendie, un accident, une guerre, une insurrection, une émeute, un acte de terrorisme, un arrêt ou ralentissement de travail spontané, un lock-out, une panne de lignes de télécommunications ou d'électricité, un acte d'un gouvernement ou une ordonnance d'un tribunal ou d'une autorité publique.

Le cas échéant, la partie dégagée de ses obligations pour cause de force majeure doit, lorsque c'est possible, prendre les mesures requises pour faire cesser l'acte ou l'événement qui rend cette exécution impossible ou, à défaut de pouvoir ce faire, atténuer son impact.

Quant à la partie qui est créancière de l'obligation qui ne peut être exécutée, elle peut, en pareilles circonstances, tant que l'empêchement subsiste, prendre les mesures appropriées pour réduire le préjudice subi, sans avoir à répondre des pertes, le cas échéant, que ces mesures temporaires peuvent occasionner à l'endroit de la partie débitrice de l'obligation.

Cas de défaut

10. Sauf en cas de force majeure, pour les fins des présentes, un Partenaire est en défaut si :

- a) directement ou par ses représentants, il a fait de fausses représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont faux ou inexacts;
- b) il ne respecte pas l'une ou l'autre des obligations significatives ou substantielles de l'entente;
- c) le Partenaire devient insolvable, en faillite, sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolubles ou faillis;
- d) il compromet la réalisation du Projet par la cessation de ses affaires ou par l'interruption de ses activités, lorsque cette cessation ou interruption partielle ou totale a pour effet de mettre en péril le Projet, étant entendu que les activités cessées ou interrompues concernent directement l'objet du Projet.

Sanction et recours

11.

12. Lorsque le Ministre est informé par l'Organisme qu'un Partenaire est en défaut suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article précédent, le Ministre peut, après en avoir avisé le Partenaire par écrit, au nom de l'Organisme et en son propre nom, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants contre le Partenaire en défaut :

- a) suspendre tout versement des sommes dues ou à venir qui concernent le Partenaire en défaut;
- b) réduire le montant de la contribution financière qui pourrait lui être attribuée;
- c) résilier la partie de l'entente qui concerne le Partenaire en défaut et mettre fin à toute obligation de l'Organisme et du Ministre découlant de l'entente à l'égard de ce Partenaire;
- d) malgré l'article 5 de la Convention, réclamer à l'Organisme qu'il intervienne auprès du Partenaire pour obtenir le remboursement partiel ou intégral de la subvention déjà versée.

Exercice des recours

13. Dans l'éventualité où le Ministre, au nom de l'Organisme, demanderait la résiliation de l'entente en raison de l'application du paragraphe b) de l'article 10, le Ministre doit accorder 30 jours au Partenaire pour remédier au défaut énoncé, sans quoi, l'entente est automatiquement résiliée à l'expiration de ce délai à l'égard de ce Partenaire, lequel délai débute à compter de la réception par le Partenaire d'un avis écrit du Ministre à cet effet.

Dans les autres cas de l'article 10, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par le Partenaire d'un avis écrit de l'Organisme au nom du Ministre, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. Le Partenaire doit alors, dans les 30 jours suivant la date de résiliation de l'entente, rembourser tout montant reçu qui n'aura pas été utilisé par lui.

Par ailleurs, lorsque le Ministre opte pour l'un ou pour plusieurs des recours prévus à l'article 11, il doit aviser le Partenaire au préalable et par écrit, dans un délai de 15 jours, de son intention d'exercer un ou des recours.

Remboursement en cas de défaut

14. *Dans tous les cas où le Ministre, au nom de l'Organisme, demande à un Partenaire le remboursement d'une somme, en tout ou en partie, celle-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant réclamé pour le remboursement partiel ou total de la contribution financière porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

Réserve

15. *Le fait pour le Ministre ou l'Organisme de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par l'entente ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de l'entente ou de toute autre loi applicable.

Vérification administrative

16. *Les Partenaires s'engagent à permettre à tout représentant autorisé de l'Organisme, après réception d'un avis écrit du Ministre à cette fin, un accès raisonnable à leur lieu physique, à leurs livres et à leurs autres documents afin de vérifier les réclamations, et ce, jusqu'à quatre ans après le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant de l'Organisme peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion. Les renseignements obtenus lors de cette vérification sont utilisés aux seules fins de s'assurer que les dépenses et les Résultats liés au Projet sont conformes à l'entente et à la Convention.

15.1 *Les Partenaires s'engagent à permettre au Ministre et à son représentant autorisé, après la réception d'un avis écrit du Ministre à cette fin, un accès raisonnable à leurs installations physiques, aux équipements acquis dans le cadre du Projet, à leurs livres et leurs registres

concernant le Projet mobilisateur et enfin, à ceux de leurs employés œuvrant à la réalisation du Projet mobilisateur afin, le cas échéant, de faire une validation satisfaisante des différents éléments de la réclamation. Lors d'une telle visite, le représentant autorisé du Ministre pourra demander à être accompagné d'un représentant autorisé de l'Organisme.

À l'occasion d'une telle visite, le représentant autorisé du Ministre pourra, notamment, conduire des entrevues et interroger tout employé œuvrant à la réalisation du Projet mobilisateur. Il pourra également tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion. Les renseignements obtenus lors de cette vérification ne sont utilisés qu'aux seules fins de s'assurer que les dépenses et les Résultats liés au Projet mobilisateur sont conformes à la présente Entente et à la Convention.

Confidentialité

17. *Les Partenaires s'engagent à conclure une entente de confidentialité, notamment pour déterminer comment traiter les renseignements confidentiels échangés entre eux ou reçus d'un tiers concernant le Projet mobilisateur.

Si des renseignements confidentiels du Ministre ou d'un Partenaire sont portés à l'attention de l'une ou de l'autre de ces parties, celles-ci s'engagent à respecter la confidentialité de ces renseignements et à mettre en place des mesures adéquates en vue d'en assurer la protection. Par « renseignements confidentiels », on entend notamment ceux identifiés dans la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et faisant l'objet de restrictions à l'accès en vertu de cette loi.

Le Ministre s'engage à ce que les renseignements confidentiels de l'Organisme, et des Partenaires le constituant, soient examinés et traités à la lumière de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, notamment les articles 23, 24 et 25 de cette loi.

Propriété intellectuelle

18. *Les parties conviennent de ce qui suit en matière de propriété intellectuelle :

- a) Les Partenaires s'engagent à réaliser leurs activités dans le cadre du Projet dans le respect des droits de propriété intellectuelle des tiers. Nonobstant ce qui précède, les Partenaires ne peuvent garantir que la propriété intellectuelle découlant des activités réalisées dans le cadre du Projet ne contrevient pas aux droits de propriété intellectuelle des tiers.
- b) Les Partenaires déclarent toutefois qu'à leur connaissance, ils détiennent tous les droits nécessaires afin de réaliser les activités financées en vertu de la Convention, étant entendu que ces droits n'ont pas nécessairement fait l'objet de vérification.
- c) Chaque Partenaire s'engage à prendre fait et cause pour l'Organisme et le Ministre et à les indemniser pour tous recours, poursuites ou réclamations résultant de l'utilisation que fait ce Partenaire de ses droits de propriété intellectuelle découlant du Projet, étant entendu que les Partenaires ne sont pas conjointement et solidairement responsables.
- d) À moins qu'une entente déjà existante ne soit applicable entre les Partenaires aux présentes, ceux-ci s'engagent à conclure, dans un délai de trois mois suivant la signature de l'entente entre les Partenaires (l'annexe D), une entente régissant les droits de propriété intellectuelle découlant des activités réalisées dans le cadre du Projet. Une copie de cette entente, ou de toute entente déjà existante et applicable aux présentes, ainsi que toute mise à jour, le cas échéant, doit être transmise pour information au Ministre.
- e) Les Partenaires, avec l'autorisation préalable et écrite du Ministre, laquelle ne peut être refusée que pour des motifs raisonnables ou d'intérêt public, peuvent céder à une société n'ayant pas son siège social au Québec les titres de la propriété intellectuelle qu'ils ont développée à l'occasion de la réalisation du Projet ou accorder des licences exclusives à l'égard de cette propriété intellectuelle.

Dans sa demande d'autorisation, le Partenaire doit mettre en évidence les retombées escomptées pour le Québec en matière de recherche et développement, d'investissement et de bénéfices économiques, incluant les emplois. Le Ministre peut assortir son autorisation de conditions, par exemple que des travaux de développement de cette propriété intellectuelle se poursuivent au Québec.

- f) Les Partenaires peuvent accorder des licences non exclusives pour la propriété intellectuelle qu'ils ont développée à l'occasion de la réalisation du Projet, telles des licences d'utilisation, d'exploitation, de production ou de commercialisation. Les Partenaires devront informer le Ministre de l'émission de telles licences accordées à une société n'ayant pas son siège social au Québec en mettant en évidence les retombées escomptées ou réelles pour le Québec en matière de recherche et développement, d'investissement et de bénéfices économiques, incluant les emplois, et ce, lors du rapport d'étape (annexe B) et du suivi annuel des retombées du Projet (annexe E), selon les modalités qui y sont prescrites.
- g) Les conditions et modalités prévues aux paragraphes e) et f) sont applicables pendant une période équivalant à la durée du Projet mobilisateur à partir de la fin de celui-ci.

annonces publiques et visibilité

19. Les Partenaires consentent aux modalités prévues aux articles 41, 42 et 43 de la Convention en ce qui concerne les annonces publiques et la visibilité.
20. Nonobstant l'article précédent, l'Organisme ainsi que chaque Partenaire s'engagent à ne pas utiliser le nom, les photos, les logos des Partenaires, les marques de commerce ou tout autre renseignement signalétique d'un Partenaire à des fins publicitaires ou autres fins sans l'accord écrit préalable du Partenaire concerné.

Communications

21. Tout avis requis en vertu de l'entente doit être effectué par écrit et être expédié à l'autre partie à son adresse indiquée au début de la présente, par la poste, sous pli recommandé ou certifié, ou par son service de messagerie. Il sera présumé avoir été reçu la journée même s'il est transmis par messagerie, et le deuxième jour ouvrable suivant son envoi s'il est expédié par la poste.

Tout changement d'adresse de l'Organisme ou d'un Partenaire doit être communiqué à l'autre partie dans les meilleurs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au premier paragraphe du présent article.

Droit applicable

22. L'entente, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec.

Exemplaires

23. L'entente peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même entente.

Déclarations des parties

24. L'Organisme et les Partenaires déclarent avoir pris connaissance de l'entente, ainsi que de la Convention à laquelle elle se rattache, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

En foi de quoi, les parties ont signé l'entente faite en XXX exemplaires originaux. (prévoir un espace pour les signatures)

Signatures des parties :

ANNEXES D-1 à D-X

- Résolution du conseil d'administration de *nom du Partenaire*

ANNEXE E

Suivi annuel par le Partenaire des retombées du Projet*

<input type="checkbox"/> 1 ^{re} année	<input type="checkbox"/> 2 ^e année	<input type="checkbox"/> 3 ^e année	<input type="checkbox"/> 4 ^e année
--	---	---	---

Nom du Projet	
Nom du Partenaire	
Nom du Projet mobilisateur	Technologies vertes
Date de fin	
Nom du responsable	
Nom de l'entreprise	

Nombre d'emplois liés aux activités du Partenaire					
Ventes de produits incorporant les technologies issues du Projet					
Taux d'augmentation des exportations (%)					
Développement de produits incorporant les technologies issues du Projet (préciser)	Nom des produits	K ² (\$)	Prévu	Réalisé	
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nouveaux investissements (lesquels?)	Nom des investissements	K (\$)	Prévu	Réalisé	
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nouveaux projets de R-D (lesquels?)	Nom des projets	K (\$)	Prévu	Réalisé	
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Valeur des contrats confiés à des fournisseurs du Québec					
Retombées économiques, autres que celles générées par la propriété intellectuelle					
Réduction des émissions de GES (en tonnes de GES réduites ou évitées pour l'année)	Réduction des émissions de GES de la technologie et de son déploiement, le cas échéant.				

* Conformément aux paragraphes k et n) de l'article 5 de l'annexe D, cette fiche est à remplir une fois par année.

² K signifie millier de \$.

En matière de propriété intellectuelle sur les licences non exclusives accordées – paragraphes e) et f) de l'article 17 de l'annexe D

<input type="checkbox"/> 1 ^{re} année	<input type="checkbox"/> 2 ^{re} année	<input type="checkbox"/> 3 ^{re} année	<input type="checkbox"/> 4 ^{re} année
--	--	--	--

(À remplir pour chaque licence accordée)

Information générale sur la licence	Numéro : Détenteur : Type de détenteur (ex. : grande entreprise, PME, centre de recherche) : Titre : Description, nature et durée de la licence : Redevance exigée : Propriété intellectuelle restante pour utilisation au Québec :
Impact sur la R-D au Québec	(Ex. : mandat de R-D interne ou externe, attraction d'activités d'une tierce partie)
Investissement au Québec	
Bénéfices économiques pour le Québec	(Ex. : emplois, revenu de licence, ventes additionnelles, attraction d'activités d'une tierce partie)

Commentaires :

Déclaration :

J'atteste que l'information fournie ci-dessus est exacte.

Responsable du Partenaire
(en caractères d'imprimerie)

Titre

Signature

Date

Cette fiche de suivi dûment remplie et signée doit être transmise à :

Direction de l'économie verte et de la logistique
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
710, place D'Youville, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4Y4

ANNEXE F

Lignes directrices en matière de visibilité

Outils de communication

1. Mentionner le nom du gouvernement du Québec dans les activités de promotion, de publicité ou de relations publiques lorsqu'il sera question du Projet mobilisateur, de même que la participation financière en provenance du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, financé à partir du Fonds vert, dans toute communication publique.
2. Placer la signature gouvernementale (logo ou bandeau promotionnel), à titre de partenaire financier, sur tous les outils de communication et de promotion, imprimés ou électroniques, relatifs à l'aide accordée.
3. Respecter le principe d'équité quant à la visibilité offerte au gouvernement, en fonction de l'importance de la contribution des autres partenaires.
4. Accorder et prévoir des espaces (espace publicitaire ou mot conjoint des ministres) dans toute publication ou tout outil promotionnel produits dans le cadre du Projet mobilisateur. Transmettre la demande 20 jours à l'avance pour permettre au MEI d'aviser le MELCC, de créer la publicité ou de rédiger le mot conjoint des ministres.
5. Créer et maintenir à jour des listes d'envoi électronique pour joindre des publics cibles intéressés au Projet mobilisateur.

Annonces publiques

6. Mentionner le partenariat du gouvernement du Québec dans tous les communiqués de presse nationaux et locaux relatifs à l'aide accordée. Exemple de libellé : « Le soutien du gouvernement du Québec envers ce Projet mobilisateur découle du Point sur la situation économique et financière du 2 décembre 2014 et du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, financé à partir du Fonds vert. »
7. Inviter un représentant du MEI et un représentant du MELCC aux activités publiques se rattachant au Projet mobilisateur, et mentionner leur collaboration lors de ces événements :
 - Offrir aux représentants gouvernementaux la possibilité de prendre la parole.
 - Offrir aux représentants la possibilité de placer un visuel, par exemple une affiche autoportante (enrouleur publicitaire ou diaporama PowerPoint), sur les lieux de l'activité publique.
 - Offrir au gouvernement la possibilité d'insérer un communiqué dans la pochette de presse, le cas échéant.
8. Pour le lancement du Projet mobilisateur, participer, conjointement avec le MEI et le MELCC, à la conférence de presse pour annoncer le Projet et la contribution financière du gouvernement.
9. Au cours de la réalisation du Projet mobilisateur, lorsque des étapes stratégiques seront franchies ou dans le cas d'accomplissements importants des Partenaires, faire une annonce publique (conférence de presse conjointe ou communiqué conjoint).

Délais d'approbation

10. Faire approuver tout le matériel de communication produit sur lequel apparaît le logo du gouvernement ou dans lequel le gouvernement ou ses ministères sont mentionnés (communiqués de presse, documents imprimés ou électroniques). Faire approuver tous ces éléments 15 jours avant la diffusion ou la publication prévue.

Principes d'utilisation des logos

11. Sur tous les outils de communication liés au Projet mobilisateur, le logo du gouvernement du Québec ainsi que le logo du Fonds vert doivent être utilisés.
12. Pour plus d'information sur l'utilisation du logo gouvernemental ou du logo du Fonds vert, de même que pour l'approbation des éléments de visibilité liés au gouvernement du Québec, veuillez communiquer avec le représentant du MEI :

projet.mobilisateurTV@economie.gouv.qc.ca

Direction de l'économie verte et de la logistique

Ministère de l'Économie et de l'Innovation

710, place D'Youville, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Y4

ANNEXE G

Frais indirects de recherche liés aux services

Les frais indirects de recherche (FIR) liés aux services sont des dépenses de fonctionnement découlant des projets de recherche, mais ne pouvant pas leur être spécifiquement imputées. Ils comprennent les frais liés à la gestion et à l'administration des projets ainsi qu'au respect des exigences des programmes de recherche.

Le gouvernement du Québec reconnaît que les FIR liés aux services peuvent représenter jusqu'à 27 % des frais directs de recherche facturés par les établissements universitaires. Ainsi, pour les contrats de R-D confiés à des établissements universitaires dans le cadre de cet appel de projets, les FIR liés aux services pourront être inclus aux dépenses admissibles du projet.

Cependant, la dépense admissible pour les FIR liés aux services ne devra pas excéder 27 % des frais directs de recherche servant de base au calcul des FIR, lesquels sont énumérés à la section 1 du tableau ci-dessous.

Frais directs de la recherche	Section 1 : Frais directs de recherche servant de base au calcul des FIR des établissements universitaires
	<ul style="list-style-type: none">○ Portion de la rémunération des chercheurs principaux financée par des pourvoyeurs externes○ Dégrèvements de tâche, bourses salariales et chaires financés par des pourvoyeurs externes○ Rémunération des autres membres de personnels du projet de recherche (étudiants, professionnels, associés, techniciens, etc.)○ Petits équipements et matériel de recherche d'une valeur inférieure à 7000 \$○ Fournitures pour les bureaux et les laboratoires de recherche○ Frais de service facturés au projet de recherche (TIC, imagerie, tests diagnostiques, laboratoires cliniques, pharmacie, génie, etc.)○ Frais d'accès à des installations spécialisées○ Coût des licences de propriété intellectuelle nécessaires à la poursuite des activités de recherche○ Frais d'entretien et de réparation des équipements de recherche liés au projet○ Frais de déplacement des collaborateurs externes au projet de recherche ³○ Frais d'organisation de colloques ou de conférences en lien avec le projet○ Frais de publications liées au projet de recherche○ Coûts de participation de patients au protocole de recherche○ Frais d'animalerie
	Section 2 : Frais directs de recherche <u>exclus</u> de la base de calcul des FIR <ul style="list-style-type: none">○ Portion de la rémunération des chercheurs principaux attribuable à la recherche subventionnée et contractuelle, mais financée à même les budgets des établissements○ Dégrèvements de tâche, bourses salariales de recherche et chaires de recherche financés à même les budgets des établissements○ Équipements et matériel de recherche d'une valeur de 7000 \$ ou plus○ Bourses d'étude pour les étudiants de 1^{er}, 2^e et de 3^e cycles ainsi que les bourses de stage postdoctoral○ Remises de frais de scolarité○ Soins de santé aux patients au-delà des soins de base requis sans protocole de recherche

³ En conformité avec la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents*, disponible sur le site Internet du Secrétariat du Conseil du trésor.